

1. 1. Généralités

Ref : GL 100.001

1.1. Objet du contrat – Définition du groupe assuré

Le contrat d'assurance collective AISBL Carat-Pattes est un contrat groupe d'assurance sur la vie (temporaire décès) à adhésion facultative.

Ce contrat a pour objet la souscription par l'AISBL Carat-Pattes, d'une assurance vie collective auprès d'une compagnie d'assurance vie, dont le but est le financement d'un ensemble de prestations visant à faciliter la garde d'un chien ou d'un chat, après le décès de son maître.

Il est constitué :

- des conditions générales, définissant les droits et obligations réciproques et les garanties pouvant être souscrites,
- des conditions particulières qui matérialisent et fixent, notamment, le montant des cotisations et la date d'effet,

Les adhérents, membres de l'AISBL Carat-Pattes, peuvent adhérer au programme en validant la demande d'adhésion. Les présentes définissent les modalités et conditions selon lesquelles les membres de l'AISBL Carat-Pattes bénéficient des garanties décès fixées aux conditions particulières.

Les déclarations des adhérents servent de base à l'application des garanties.

En cas de fausse déclaration de l'adhérent la garantie n'est pas acquise.

Peut adhérer à ce programme d'assurance, toute personne majeure de moins de 80 ans, propriétaire d'un animal de compagnie (chien et chat exclusivement) et membre de l'AISBL Carat Pattes.

1.2. Date d'effet de l'adhésion

La couverture décès prend effet le jour de l'adhésion individuelle.

La date d'effet de chaque adhésion individuelle est fixée dans le bulletin d'adhésion.

L'adhésion individuelle se renouvelle ensuite, sauf résiliation par l'une des parties au contrat.

Résiliation annuelle

L'adhésion individuelle peut être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant le 31 octobre précédant la date de renouvellement. Il en va de même de l'affiliation individuelle.

1.3. Gestion du contrat

La délégation de gestion du contrat sera définie dans un mandat de gestion entre l'AISBL Carat-Pattes et le ou les gestionnaires.

1.4. Information des assurés

L'AISBL Carat-Pattes s'engage à remettre à chaque adhérent un certificat d'adhésion établi par l'AISBL Carat-Pattes et le Gestionnaire délégué de la compagnie qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

1.5. Date d'effet des garanties

Les garanties débutent à la date du bulletin d'adhésion, sous réserve d'un délai de carence de :

- six mois pour un adhérent de moins de 65 ans.
- douze mois pour un adhérent de 65 ans et plus.

Le délai de carence est supprimé en cas de décès accidentel ou de souscription dans les six mois d'un nouveau contrat garantissant un nouvel animal.

Les garanties sont limitées à la propriété de 2 animaux de compagnie par adhérent individuel.

L'adhésion individuelle est réservée aux adhérents ayant répondu de façon satisfaisante à la question médicale. Dans le cas contraire, les garanties du contrat d'assurance ne sont pas effectives.

Cessation des garanties

Les garanties cessent à la date :

- de résiliation du contrat groupe par l'assureur ou l'AISBL CARAT PATTES ;
- de résiliation de l'adhésion individuelle par l'adhérent ;
- du décès de l'animal.

Elles cessent d'autre part en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de trois mois après l'échéance annuelle non réglée, ou de non-paiement de trois mensualités successives – L'AISBL résilie alors l'adhésion au programme avec annulation immédiate de tous les engagements.

1.6. Examen des réclamations

En cas de difficulté rencontrée par l'adhérent sur l'application du présent contrat, celui-ci adresse sa réclamation au gestionnaire à l'adresse suivante :

161 Cours Albert Thomas – F - 69424 LYON CEDEX 3

Si le désaccord persistait après la réponse de ce dernier, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur de l'assureur dont les conditions d'accès lui seront communiquées sur simple demande, sans préjudice du droit d'agir en justice.

1.7. Prescription

La prescription des actions découlant de ce contrat est de dix ans.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

1.8. Informatique et Liberté

Pour les résidents français uniquement, conformément à la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 modifiant la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent ou, le cas échéant, ses bénéficiaires, dispose d'un droit d'opposition fondé sur des motifs légitimes ; d'un droit d'accès et de communication ; d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller; d'un droit de modification et de suppression des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante :

161 Cours Albert Thomas – F - 69424 LYON CEDEX 3

Les informations concernant l'adhérent ou, le cas échéant, ses bénéficiaires sont destinées à la compagnie et à l'AISBL Carat-Pattes et lui sont nécessaires pour assurer la gestion et le suivi des adhésions.

Ces informations pourront être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat.

2. Garanties

2.1. Prestation décès toutes causes

En cas de décès toutes causes de l'adhérent, l'assureur verse à l'AISBL Carat-Pattes gestionnaire une prestation globale annuelle pour que celle-ci finance :

- Le versement trimestriel d'un crédit alimentaire au gardien de l'animal.

- Le versement annuel correspondant au financement forfaitaire d'une visite vétérinaire annuelle obligatoire à la condition que soit retourné le formulaire rempli par le vétérinaire dans les deux mois suivant le versement.
- La prise en charge du règlement de la cotisation à l'AISBL Carat-Pattes.

Le montant du crédit vétérinaire est de :

- 300 € pour les chats ou les chiens de - de 15 kg
- 400 € pour les chiens de + de 15 kg

Les montants des prestations sont précisés dans **Certificat d'adhésion individuelle au programme Carat-Pattes.**

2.2. Exclusions

- **Les risques résultant d'un accident d'aviation sont couverts si l'adhérent se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée correspondant au type d'appareil concerné,**
- **Le suicide n'est couvert qu'après un délai d'un an d'affiliation de l'adhérent,**
- **L'assureur exclut tout fait intentionnel de la part de l'adhérent,**
- **Les risques résultant de faits de guerre ne peuvent être couverts que selon les conditions déterminées par la législation concernant les assurances sur la vie en temps de guerre.**

Sont exclus les sinistres résultant :

- **des risques liés aux compétitions, démonstrations, records et tentatives de records aériens, aux vols acrobatiques, vols d'apprentissage, vols d'essais, vols à voile, vols en prototype, montgolfières, dirigeables, deltaplane, parapente, U.L.M. et parachutisme sous toutes ses formes que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil,**
- **de la guerre civile ou étrangère, l'utilisation d'engins ou armes de guerre,**
- **des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf en cas de légitime défense), actes de terrorisme ou de sabotage, lorsque l'adhérent y prend une part active, ces actes étant assimilés à la guerre civile en ce qui concerne la charge de la preuve,**

- de l'ivresse (état attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux fixé par la législation en vigueur), l'alcoolisme ou l'usage de stupéfiants et produits toxiques non prescrits médicalement ou en dehors des limites de prescription médicale,
- de la pratique par l'adhérent de tout sport à titre professionnel ainsi que sa participation à des compétitions et à des matchs ou paris comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules ou d'embarcations à moteur, à des tentatives de records, essais préparatoires ou de réception d'un engin, à des acrobaties,
- de tous risques nucléaires : explosions, radiations, dégagements de chaleur.

2.3. Bénéficiaires des prestations

L'AISBL Carat-Pattes est seule bénéficiaire des prestations du contrat d'assurances collective, à charge pour elle de les reverser au gardien de l'animal désigné par l'adhérent sur son bulletin d'affiliation.

La désignation du ou des gardiens peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut modifier la désignation du gardien en cours de contrat par avenant à son bulletin individuel d'affiliation ou par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si l'adhérent n'a pas désigné de gardien ou si ceux-ci sont tous prédécédés, il appartiendra à l'AISBL Carat-Pattes de désigner un gardien.

Dans le cas où le gardien désigné au contrat ne souhaite plus, ou se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de l'animal, un changement de gardien est possible à tout moment.

Ce changement interviendra :

– Le gardien souhaitant faire cesser la garde ; devra faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'AISBL Carat-Pattes :

- Une attestation demandant le transfert de la garde avec acceptation conjointe du nouveau gardien, en précisant son identité et en joignant ses coordonnées bancaires.

- Un engagement du nouveau gardien à effectuer la visite vétérinaire annuelle, et à prévenir l'AISBL Carat-Pattes dans un délai de quinze jours maximum du décès de l'animal ou de sa disparition depuis plus d'un mois.

- En cas de disparition subite du gardien désigné au contrat sans transfert préalable, le nouveau gardien de l'animal devra par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'AISBL Carat-Pattes, faire parvenir :

- Ses coordonnées complètes,
- Un engagement à faire effectuer la visite vétérinaire annuelle et à prévenir l'AISBL Carat-Pattes dans un délai de quinze jours maximum du décès de l'animal ou de sa disparition depuis plus d'un mois,
- Une attestation sur l'honneur de garde définitive, un justificatif d'identité et ses coordonnées bancaires.

En cas de carence de désignation du gardien, tout refuge d'une association agréée pour la protection des animaux pourra être désigné par l'AISBL Carat-Pattes pour la durée qui lui est nécessaire pour trouver un nouveau gardien.

2.4. Versement du crédit alimentaire au gardien :

Le crédit alimentaire est versé trimestriellement par virement automatique sur le compte du gardien à la fin du premier mois de chaque trimestre ; tout trimestre commencé est dû au gardien. Lors d'un changement de garde, le nouveau gardien ne recevra donc le crédit qu'à la fin du 1^{er} mois du nouveau trimestre. En cas de mort de l'animal, l'intégralité du solde de la prestation pour l'année en cours continuera à être versée au gardien pour frais d'inhumation.

En cas de disparition de l'animal de plus d'un mois, la pension continuera à être versée pour participer aux frais de recherche. Cependant, en application des termes du présent contrat, le non-retour du formulaire rempli par le vétérinaire dans les deux mois suivant la date à laquelle est prévu la visite annuelle obligatoire, entraînera la suspension des versements du crédit alimentaire. Les versements reprendront dès que l'animal sera retrouvé. Le premier versement sera effectué sur le compte bancaire du gardien bénéficiaire dans un délai de quinze jours à réception du dossier complet.

2.5. Suivi des visites vétérinaires :

Avec le premier versement du crédit alimentaire, une somme forfaitaire de 60 euros est automatiquement versée sur le compte du gardien. Cette somme correspond au montant forfaitaire alloué pour une première visite chez le vétérinaire.

Le renvoi du formulaire de la visite par celui-ci doit parvenir dans un délai de deux mois maximum à l'AISBL Carat-Pattes ou au mandataire désigné par elle. Elle doit comporter le relevé du tatouage ou de la puce de l'animal.

Par la suite, ce virement est automatiquement renouvelé chaque année de la vie de l'animal. Dans ce même délai de deux mois, le formulaire rempli par la vétérinaire, doit être renvoyé.

En cas de non-respect de cette obligation, le gardien de l'animal est déchu de son droit à prestation, les versements sont automatiquement suspendus jusqu'à régularisation complète. L'AISBL Carat-Pattes diligentera une enquête par des associations compétentes concernant les soins portés à l'animal.

En tout état de cause la cessation ou la reprise des prestations ne peut se faire qu'avec l'accord de l'AISBL.

2.6. 2.6 Gestion du crédit vétérinaire :

L'animal est couvert jusqu'à concurrence de 300 et 400€/an (en fonction du poids de l'animal < ou > 15 kg) en remboursement de frais de santé pour maladie ou accident quel que soit l'origine des maux, **sur présentation des factures établies par un vétérinaire en exercice y compris pour les produits d'entretien et de prévention.**

Les remboursements sont faits sans franchise.

Toute facture non remboursée pour tout ou partie sur l'année suite à épuisement du crédit pourra être représentée pour compléter le remboursement l'année suivante, à l'échéance anniversaire.

Le montant non remboursé dans l'année est systématiquement recrédié les années suivantes.

Les produits d'entretien et de prévention : Lotions ou colliers anti tiques ; Shampoings ; Vermifuges sont remboursés.

Les frais d'euthanasie, si malheureusement l'état de santé de l'animal l'impose, sont pris en charge dans les mêmes conditions que les frais vétérinaires.

La prestation étant viagère, au décès de l'animal le montant créditeur, si c'est le cas, peut être affecté aux frais d'inhumation ou de crémation de l'animal sur présentation de factures.

Les remboursements sont conditionnés à trois règles impératives :

- Les tickets facturés et tous justificatifs d'achat, de consultation et d'intervention doivent comporter soit le tampon du vétérinaire, soit un imprimé avec ses coordonnées et le numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre ;
- Les produits doivent être des produits vétérinaires vendus par un vétérinaire en exercice ;
- Les justificatifs des petites dépenses doivent être cumulés pour présenter une réclamation excédent 50 €.

Cotisations

Les cotisations sont déterminées lors de la souscription. Elles sont fonction de l'âge de l'adhérent, du poids du chien ou du chat et de son âge.

Les cotisations et prestations sont identiques pour les chats et les petits chiens < 15 kg.

Le montant des cotisations ainsi déterminés est fixe pour la totalité de la durée du contrat.

Le règlement des cotisations, engageant seul la garantie de l'adhérent, est à effectuer auprès du cabinet gestionnaire et se fait :

- annuellement et d'avance par virement ou par prélèvement automatique,
- ou, mensuellement et d'avance par prélèvement automatique.

Le règlement des cotisations cesse le mois au cours duquel l'adhérent décède. Dans l'hypothèse de la mort de l'animal, le prélèvement mensuel sera arrêté dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le cabinet gestionnaire a été effectivement prévenu par l'adhérent. En cas de règlement annuel le remboursement sera effectué au prorata des mois non courus, sous réserve du règlement des primes des six premiers mois de l'assurance.

Défaut de paiement des cotisations

Le Contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Les sinistres survenus pendant la période de suspension des garanties ne donnent lieu à aucune prise en charge par l'AISBL.

2.7. Révision des cotisations

Les cotisations peuvent être révisées à l'échéance annuelle et en dehors des périodes de renouvellement notamment en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les garanties souscrites. Dans tous les cas, les modifications des cotisations doivent être constatées par un avenant signé des parties.

L'AISBL Carat-Pattes s'engage à informer par écrit les assurés des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Impôt et taxes

Tous impôts et taxes, présents et futurs, auxquels le présent contrat pourrait être assujéti et dont la récupération n'est pas interdite, restent à la charge du souscripteur et sont payables en même temps que les cotisations.